

200^e séance

Articles, amendements et annexes

GESTION DES MATIÈRES ET DES DÉCHETS RADIOACTIFS

Projet de loi de programme relatif à la gestion des matières et des déchets radioactifs (n^{os} 2977, 3003).

Après l'article 11

Amendement n^o 35 présenté par M. Birraux, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques.

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Les éventuelles subventions de l'État aux organismes participant aux recherches mentionnées au 1^o de l'article 1^{er} sont complétées par des contributions des exploitants d'installations nucléaires de base définies par convention entre ces organismes et eux. »

Article 12

- ① L'article L. 542-13 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1^o Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- ③ « Il est créé, auprès de tout laboratoire souterrain, un comité local d'information et de suivi chargée d'une mission générale de suivi, d'information et de concertation en matière de recherche sur la gestion des déchets radioactifs et, en particulier, sur le stockage de ces déchets en couche géologique profonde. » ;
- ④ 2^o La seconde phrase du troisième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :
- ⑤ « Il est présidé par le président du conseil général du département où est situé l'accès principal du laboratoire souterrain. » ;
- ⑥ 3^o Le dernier alinéa est abrogé.

Amendement n^o 105 présenté par MM. Bataille, Dosé, Dumont, Brottes, Le Déaut, Ducout, Habib et les membres du groupe socialiste.

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 542-13 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« *Art. L. 542-13.* – Il est créé un comité local d'information et de suivi sur le site d'un laboratoire souterrain de recherche.

« Ce comité comprend notamment des représentants de l'État, deux députés et deux sénateurs désignés par leur assemblée respective, des élus des collectivités territoriales

consultées à l'occasion de l'enquête publique, des membres des associations de protection de l'environnement, des syndicats agricoles, des représentants des organisations professionnelles et des représentants des personnels liés au site ainsi que le titulaire de l'autorisation.

« Ce comité est composé pour moitié, au moins, d'élus des collectivités territoriales consultées à l'occasion de l'enquête publique. Il est présidé par le préfet du département où est implanté le laboratoire ou l'installation de stockage ou d'entreposage de longue durée.

« Le comité se réunit au moins deux fois par an. Il est informé des objectifs du programme, de la nature des travaux et de l'exploitation de l'installation. Il peut saisir la commission nationale d'évaluation visée à l'article L. 542-3. Le comité est consulté sur toutes questions relatives au fonctionnement du laboratoire ou de l'installation ayant des incidences sur l'environnement et le voisinage. Il peut faire procéder à des auditions ou des contre-expertises par des laboratoires agréés par le ministère de l'industrie.

« Les frais d'établissement et le fonctionnement du comité local d'information et de suivi sont pris en charge, dans le cas d'un laboratoire, par le groupement prévu à l'article L. 542-11. »

Amendement n^o 157 présenté par M. Birraux, rapporteur.

Dans l'alinéa 3 de cet article, substituer au mot : « chargée », le mot : « chargé ».

Amendement n^o 204 présenté par M. Dumont.

Dans l'alinéa 3 de cet article, après le mot : « stockage », insérer le mot : « réversible ».

Amendement n^o 143 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Rédiger ainsi les alinéas 4 et 5 de cet article :

« 2^o Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le président du comité est élu parmi les membres. »

Amendement n^o 144 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Après l'alinéa 5 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 2^{o bis} Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Le comité est consulté sur toute question relative au fonctionnement du laboratoire ayant des incidences sur l'environnement et le voisinage. Il peut faire procéder à des auditions ou des contre-expertises. »

Amendement n° 228 présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi l'alinéa 6 de cet article :

« 3° Après les mots : “ suivi sont ”, le dernier alinéa est ainsi rédigé : “ financés à parité d'une part par des subventions de l'État, d'autre part par des subventions des départements consultés à l'occasion de l'enquête publique à égalité entre eux ”. »

Après l'article 12

Amendement n° 107 présenté par MM. Bataille, Dosé, Dumont, Brottes, Le Déaut, Ducout, Habib, Jung et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Avant le 31 décembre 2006, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur la possibilité de transférer la propriété des déchets radioactifs à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, moyennant une redevance à un fonds externalisé de financement de la recherche et de la gestion des déchets radioactifs, dont le montant sera fixé par décret. »

Article 13

- ① Le quatrième alinéa l'article L. 515-7 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :
- ② « Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au stockage des déchets radioactifs. »

Article 14

- ① I. – Les exploitants d'installations nucléaires de base évaluent, de manière prudente, l'ensemble des charges de démantèlement de leurs installations et de gestion des combustibles usés et déchets radioactifs qui en sont issus.
- ② II. – Les exploitants sont tenus de constituer les provisions afférentes à ces charges et d'affecter à titre exclusif les actifs nécessaires à la couverture de ces provisions.
- ③ Ils comptabilisent de façon distincte ces actifs qui doivent présenter un degré de sécurité et de liquidité suffisant pour répondre à leur objet. Leur valeur de réalisation est au moins égale au montant des provisions mentionnées au premier alinéa, à l'exclusion de celles liées au cycle d'exploitation.
- ④ À l'exception de l'État dans l'exercice des pouvoirs dont il dispose pour faire respecter par les exploitants leurs obligations de démantèlement de leurs installations et de gestion des combustibles usés et déchets radioactifs qui en sont issus, nul ne peut se prévaloir d'un droit sur les actifs mentionnés au premier alinéa, y compris sur le fondement du livre VI du code de commerce.
- ⑤ III. – Les exploitants transmettent tous les trois ans à l'autorité administrative un rapport décrivant l'évaluation des charges mentionnées au premier alinéa du I, les méthodes appliquées pour le calcul des provisions afférentes à ces charges et les choix retenus en ce qui concerne la composition et la gestion des actifs affectés à la couverture des provisions. Ils transmettent tous les ans à l'autorité administrative une note d'actualisation

de ce rapport et l'informent sans délai de tout événement de nature à en modifier le contenu. Ils communiquent à sa demande à l'autorité administrative copie de tous documents comptables ou pièces justificatives.

- ⑥ Si l'autorité administrative relève une insuffisance ou une inadéquation dans l'évaluation des charges, le calcul des provisions ou les actifs affectés à ces provisions, elle peut, après avoir recueilli les observations de l'exploitant, prescrire les mesures nécessaires à la régularisation de sa situation en fixant les délais dans lesquels celui-ci doit les mettre en œuvre.
- ⑦ En cas d'inexécution de ces prescriptions dans le délai imparti, l'autorité administrative peut ordonner, sous astreinte, la reconstitution des actifs nécessaires.
- ⑧ Les exploitants transmettent au plus tard dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi leur premier rapport triennal mentionné ci-dessus. Ce premier rapport comprend, outre les éléments prévus au premier alinéa du II, un plan de constitution des actifs définis aux I du présent article.
- ⑨ Les exploitants mettent en œuvre le plan de constitution d'actifs au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la présente loi.
- ⑩ IV. – Un décret détermine, en tant que de besoin, les conditions et modalités d'application du présent article notamment, dans le respect des normes comptables applicables, les modalités d'évaluation des charges et de calcul des provisions prévues au II.
- ⑪ Le présent article, à l'exception des dispositions du I, n'est pas applicable aux installations nucléaires de base exploitées directement par l'État.

Amendement n° 36 rectifié présenté par M. Birraux, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 1 de cet article :

« I. – Les exploitants d'installations nucléaires de base évaluent les charges de démantèlement de leurs installations ou, pour leurs installations de stockage de déchets radioactifs, leurs charges d'arrêt définitif, d'entretien et de surveillance. Ils évaluent également, en prenant notamment en compte l'évaluation fixée en application de l'article L. 542-12 du code de l'environnement, les charges de gestion de leurs combustibles usés et déchets radioactifs. »

Sous-amendement n° 166 présenté par le Gouvernement.

Dans la première phrase de l'alinéa 2 de cet amendement, après le mot : « évaluent », insérer les mots : « , de manière prudente, ».

Sous-amendement n° 112 présenté par MM. Bataille, Dosé, Dumont, Brottes, Le Déaut, Ducout, Habib, Jung et les membres du groupe socialiste.

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 2 de cet amendement.

Sous-amendement n° 167 présenté par le Gouvernement.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 2 de cet amendement, substituer au mot : « également », les mots : « de la même manière ».

Amendement n° 108 présenté par MM. Bataille, Dosé, Dumont, Brottes, Le Déaut, Ducout, Habib, Jung et les membres du groupe socialiste.

Supprimer les alinéas 2 à 4 de cet article.

Amendement n° 37 présenté par M. Birraux, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 2 de cet article :

« II. – Les exploitants d'installations nucléaires de base constituent les provisions afférentes aux charges mentionnées au I et affectent à titre exclusif à la couverture de ces provisions les actifs nécessaires. »

Amendement n° 158 présenté par M. Birraux, rapporteur.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 3 de cet article, après les mots : « au premier alinéa », insérer les mots : « du II ».

Amendement n° 38 présenté par M. Birraux, rapporteur.

Dans l'alinéa 4 de cet article, substituer aux mots : « des combustibles usés et déchets radioactifs qui en sont issus », les mots : « de leurs combustibles usés et déchets radioactifs ».

Amendement n° 205 présenté par M. Dumont.

Dans l'alinéa 4 de cet article, après le mot : « radioactifs », insérer les mots : « , y compris les déchets radioactifs ultimes, ».

Amendement n° 159 présenté par M. Birraux, rapporteur.

Dans l'alinéa 4 de cet article, après les mots : « au premier alinéa », insérer les mots : « du II ».

Amendement n° 39 présenté par M. Birraux, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 5 de cet article, supprimer les mots : « premier alinéa du ».

Amendement n° 40 présenté par M. Birraux, rapporteur.

Dans l'alinéa 6 de cet article, après les mots : « provisions ou », substituer au mot : « les », les mots : « le montant, la composition ou la gestion des ».

Amendement n° 41 présenté par M. Birraux, rapporteur.

Dans l'alinéa 7 de cet article, substituer au mot : « reconstitution », le mot : « constitution ».

Amendement n° 42 présenté par M. Birraux, rapporteur.

Compléter l'alinéa 7 de cet article par les mots : « ainsi que toute mesure relative à leur gestion. »

Amendement n° 160 présenté par M. Birraux, rapporteur.

À la fin de la première phrase de l'alinéa 8 de cet article, substituer aux mots : « ci-dessus », les mots : « au premier alinéa du III ».

Amendement n° 43 présenté par M. Birraux, rapporteur.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 8 de cet article, substituer à la référence : « II », la référence : « III ».

Amendement n° 44 présenté par M. Birraux, rapporteur.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 8 de cet article, substituer aux mots : « aux I », les mots : « au II ».

Amendement n° 45 rectifié présenté par M. Birraux, rapporteur.

Après l'alinéa 9 de cet article, insérer les treize alinéas suivants :

« III *bis*. – Il est créé une commission nationale d'évaluation du financement des charges de démantèlement des installations nucléaires de base et de gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs.

« La commission évalue le contrôle de l'adéquation des provisions prévues au II aux charges mentionnées au I et de la gestion des actifs visés au II ainsi que la gestion des fonds mentionnés aux articles L. 542-12-1 et L. 542-12-2 du code de l'environnement.

« Elle peut, à tout moment, adresser au Parlement et au Gouvernement des avis sur les questions relevant de sa compétence. Ses avis peuvent être rendus publics. Elle remet au Parlement, tous les trois ans, un rapport présentant l'évaluation mentionnée à l'alinéa précédent.

« La commission est composée :

1° Des présidents des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat compétentes en matière d'énergie ou chargées des finances ou de leur représentant ;

« 2° De quatre personnalités qualifiées désignées à parité par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;

« 3° De quatre personnalités qualifiées désignées par le Gouvernement.

« Les personnalités qualifiées sont désignées pour six ans.

« La commission reçoit communication des rapports mentionnés au III. Elle peut demander aux exploitants communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Elle peut entendre l'autorité administrative mentionnée au III.

« La commission remet son premier rapport au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi.

« La Cour des comptes assiste la commission, à sa demande, dans l'exercice de ses missions.

« Pendant la durée de leurs fonctions, les personnalités qualifiées membres de la commission ne prennent aucune position publique sur des sujets relevant de la compétence de celle-ci. Pendant la durée de leurs fonctions et après celle-ci, les membres de la commission sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

« Les membres de la commission ne peuvent, directement ou indirectement, exercer de fonctions ni recevoir d'honoraires au sein ou en provenance des exploitants d'installations nucléaires de base ou d'autres entreprises du secteur de l'énergie. »

Sous-amendement n° 146 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Compléter l'alinéa 3 de cet amendement par la phrase suivante :

« Ce rapport est rendu public. »

Amendement n° 109 présenté par MM. Bataille, Dosé, Dumont, Brottes, Le Déaut, Ducout, Habib, Jung et les membres du groupe socialiste.

Supprimer les alinéas 10 et 11 de cet article.

Amendement n° 46 présenté par M. Birraux, rapporteur.

Dans l'alinéa 10 de cet article, après les mots : « des charges », insérer les mots : « mentionnées au I ».

Amendement n° 47 présenté par M. Birraux, rapporteur.

Compléter l'alinéa 11 de cet article par la phrase suivante :

« Les personnes n'exploitant plus d'installation nucléaire de base sont assimilées, pour l'application des dispositions du présent article relatives à la gestion de leurs combustibles usés et déchets radioactifs, aux exploitants de telles installations. »

Après l'article 14**Amendement n° 70** présenté par M. Lecou.

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Les exploitants et anciens exploitants de mines et carrières d'uranium sont tenus d'évaluer les charges afférentes à la décontamination du site d'extraction et de constituer des provisions afférentes à ces charges et d'affecter à titre exclusif les actifs nécessaires à la couverture de ces provisions. »

Article 15

① I. – L'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) est complété par un V ainsi rédigé :

② « V. – Il est créé deux taxes additionnelles à la taxe sur les installations nucléaires de base. Le montant de ces taxes additionnelles dites respectivement de "recherche" et "d'accompagnement" est déterminé, selon chaque type d'installation, par application d'un coefficient multiplicateur à une somme forfaitaire. Les coefficients sont fixés par décret en Conseil d'État, dans les limites indiquées dans le tableau ci-dessous et des besoins de financement, en fonction des quantités et de la toxicité des combustibles usés et des déchets radioactifs ne pouvant pas être stockés en surface ou en faible profondeur que peut produire chaque type d'installations.

③ «

Catégorie	SOMMES forfaitaires Déchets	COEFFICIENT multiplicateur Recherche	COEFFICIENT multiplicateur Accompagnement
Réacteurs nucléaires de production d'énergie autres que ceux consacrés à titre principal à la recherche (par tranche)	0,3 M€	[0-5]	[0-2]
Réacteurs nucléaires de production d'énergie consacrés à titre principal à la recherche (par tranche)	0,3 M€	[0-5]	[0-2]
Autres réacteurs nucléaires	0,3 M€	[0-5]	[0-2]
Usines de traitement de combustibles nucléaires usés	0,3 M€	[0-5]	[0-2]

④ « Les taxes additionnelles sont recouvrées dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que la taxe sur les installations nucléaires de base. Elles cessent d'être dues à compter de l'année civile suivant l'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation.

⑤ « Sous déduction des frais de collecte fixés à 5 % des sommes recouvrées, le produit de la taxe additionnelle dite de "recherche" est reversé à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs et le produit de la taxe additionnelle dite "d'accompagnement" au groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 542-11 du code de l'environnement. »

⑥ II. – Les dispositions du I du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2007.

Amendement n° 183 présenté par M. Birraux.

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « et "d'accompagnement" », les mots : « d'"accompagnement" et de "diffusion technologique" ».

Amendement n° 182 présenté par M. Birraux.

Dans la première phrase de l'alinéa 2 de cet article, substituer au nombre : « deux », le nombre : « trois ».

Amendement n° 221 présenté par M. Dumont.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « en fonction de quantités » les mots : « dans le respect du principe pollueur-payeur, en fonction des quantités, de l'évolution des quantités, de la durée de vie ».

Amendement n° 161 présenté par M. Birraux, rapporteur.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 2 de cet article, substituer au mot : « type », le mot : « catégorie ».

Amendement n° 168 présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi la deuxième colonne du tableau de l'alinéa 3 de cet article :

SOMMES FORFAITAIRES DÉCHETS
0.28 M€
0.25 M€
0.25 M€
0.28 M€

Amendement n° 222 présenté par M. Dumont.

Dans la troisième colonne du tableau de l'alinéa 3 de cet article, substituer par quatre fois aux coefficients : « 0-5 » les coefficients : « 0,5-5 ».

Amendements identiques :

Amendements n° 51 présenté par M. Birraux, rapporteur, **n° 121** présenté par M. Chatel et **n° 223** présenté par M. Dumont.

Dans la dernière colonne du tableau de l'alinéa 3 de cet article, substituer, par quatre fois, aux coefficients : « 0-2 », les coefficients : « 0,5-2 ».

Amendement n° 184 présenté par M. Birraux.

Compléter le tableau de l'alinéa 3 de cet article par la colonne suivante :

COEFFICIENT MULTIPLICATEUR Diffusion technologique
[0,5-1]
[0,5-1]
[0,5-1]
[0,5-1]

Amendement n° 224 présenté par M. Dumont.

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« En cas de réalisation d'un unique laboratoire de recherche ou d'un unique centre de stockage réversible en couche géologique profonde, le coefficient multiplicateur d'accompagnement défini au V de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) est multiplié par 2. Le coefficient multiplicateur recherche défini au V du même article est porté à son maximum.

« Ces dispositions prennent fin à la mise en service d'un deuxième laboratoire de recherche et d'un deuxième centre de stockage réversible en couche géologique profonde. »

Amendement n° 53 présenté par M. Birraux, rapporteur.

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 4 de cet article.

Amendement n° 54 présenté par M. Birraux, rapporteur.

Dans l'alinéa 5 de cet article, substituer au nombre : « 5 », le nombre : « 1 ».

Amendement n° 55 présenté par M. Birraux, rapporteur.

Après les mots : « pour la gestion des déchets radioactifs », supprimer la fin de l'alinéa 5 de cet article.

Amendements identiques :

Amendements n° 56 rectifié présenté par M. Birraux, rapporteur, et **n° 120 rectifié** présenté par M. Chatel.

Après l'alinéa 5 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Sous déduction des frais de collecte fixés à 1 % des sommes recouvrées, le produit de la taxe additionnelle dite "d'accompagnement" est répartie, à égalité, en un nombre de parts égal au nombre de départements mentionnés à l'article L. 542-11 du code de l'environnement. Une fraction de chacune de ces parts déterminée par décret en Conseil d'État dans la limite de 20 % de la part est reversée, au prorata de leur population, aux communes du département dont une partie du territoire est distante de moins de dix kilomètres de l'accès principal aux installations souterraines d'un laboratoire souterrain mentionné à l'article L. 542-4 du code de l'environnement ou d'un centre de stockage en couche géologique profonde mentionné à

l'article L. 542-10-1 du même code. Le solde de chacune de ces parts est reversé au groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 542-11 du même code. »

Amendement n° 176 présenté par M. Birraux.

Après l'alinéa 5 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Sous déduction des frais de collecte fixés à 1 % des sommes recouvrées, le produit de la taxe additionnelle dite "diffusion technologique" est reversé à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs. »

Sous-amendement n° 232 présenté par le Gouvernement.

Après le mot : « reversé », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 de cet amendement : « aux groupements d'intérêt public mentionnés à l'article L. 542-11 du code de l'environnement à égalité entre eux. »

TITRE III

CONTRÔLES ET SANCTIONS

Article 16

- ① Tout responsable d'activités nucléaires et toute entreprise mentionnée à l'article L. 1333-10 du code de la santé publique est tenu d'établir, de tenir à jour et de mettre à la disposition de l'autorité administrative et, pour ce qui relève de sa compétence, de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, les informations nécessaires à l'application et au contrôle des dispositions de la présente loi.
- ② Un décret en Conseil d'État précise celles de ces informations qui font l'objet d'une transmission périodique à l'autorité administrative ou à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs.

Article 17

- ① En cas de manquement de l'exploitant aux obligations définies aux I et II de l'article 14, l'autorité administrative peut, sans préjudice des mesures prévues au II du même article, prononcer une sanction pécuniaire dont le montant n'excède pas 5 % de la différence entre le montant des actifs constitués par l'exploitant et celui prescrit par l'autorité administrative. La décision prononçant la sanction est publiée au *Journal officiel* de la République française.
- ② En cas de manquement aux obligations d'information prévues au III de l'article 14 et à l'article 16, l'autorité administrative peut prononcer une sanction pécuniaire au plus égale à 15 000 euros.
- ③ Les sommes sont recouvrées comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.
- ④ Les sanctions prévues au présent article peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction.

Amendement n° 162 présenté par M. Birraux, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 1 de cet article, après les mots : « l'exploitant », insérer les mots : « d'une installation nucléaire de base ».

Amendement n° 58 présenté par M. Birraux, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 1 de cet article, après les mots : « prévues au », substituer à la référence : « II », la référence : « III ».

Amendement n° 203 présenté par M. Dumont.

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer au montant : « 15 000 euros » le montant : « 150 000 euros ».

Article 18

- ① I. – Après l'article L. 542-14, il est inséré un article L. 542-15 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 542-15.* – Le plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu à l'article L. 542-1-1 ainsi que le rapport annuel établi par la commission nationale prévue à l'article L. 542-3 sont transmis au Parlement qui en saisit l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. »
- ③ II. – L'autorité administrative établit et transmet tous les trois ans au Parlement un rapport présentant l'application des dispositions relatives au financement des charges à long terme telles que définies à l'article 14 de la présente loi. Ce rapport est rendu public.

Amendement n° 59 présenté par M. Birraux, rapporteur.

Dans l'alinéa 1 de cet article, après la référence : « l'article L. 542-14 », insérer les mots : « du code de l'environnement ».

Amendement n° 163 présenté par M. Birraux, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 3 de cet article, supprimer les mots : « à long terme telles que ».

Article 19

Un décret en Conseil d'État fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Titre

Amendement n° 227 présenté par M. Birraux.

Dans le titre du projet, après le mot : « gestion », insérer le mot : « durable ».

Annexes

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 avril 2006, de M. le Premier ministre, un projet de loi autorisant l'adhésion au protocole relatif à la convention internationale de Torremolinos sur la sécurité des navires de pêche.

Ce projet de loi, n° 3039, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 avril 2006, de M. Hugues Martin, une proposition de loi visant à faciliter la répression des violences urbaines en bande organisée.

Cette proposition de loi, n° 3024, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 avril 2006, de Mme Christiane Taubira et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à la reconnaissance et à l'indemnisation des personnes victimes des essais ou accidents nucléaires.

Cette proposition de loi, n° 3025, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 avril 2006, de M. Rudy Salles, une proposition de loi visant à améliorer les mesures de protection des personnes âgées en matière d'expulsion.

Cette proposition de loi, n° 3026, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 avril 2006, de Mme Marie-Jo Zimmermann, une proposition de loi relative à la réglementation des sonneries de cloches dans les départements d'Alsace-Lorraine.

Cette proposition de loi, n° 3027, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 avril 2006, de Mme Christine Boutin, une proposition de loi instituant un service civique obligatoire.

Cette proposition de loi, n° 3028, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 avril 2006, de M. Denis Jacquat, une proposition de loi visant à modifier les conditions d'âge pour effectuer un don de sang.

Cette proposition de loi, n° 3029, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 avril 2006, de M. Didier Migaud et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi complétant la loi n° 2001-70 du 29 juillet 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915.

Cette proposition de loi, n° 3030, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 avril 2006, de M. Jean-Luc Warsmann, une proposition de loi portant adaptation du troisième alinéa de l'article 2045 du code civil à la forme républicaine du Gouvernement.

Cette proposition de loi, n° 3031, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 avril 2006, de M. Jean-Luc Warsmann, une proposition de loi de simplification relative à l'abrogation de diverses dispositions législatives portant réglementation de la vente par camion-bazars.

Cette proposition de loi, n° 3032, est renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 avril 2006, de M. Pierre Morel-A-L'Huissier, une proposition de loi portant création de carrefours départementaux de la jeunesse.

Cette proposition de loi, n° 3033, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 avril 2006, de M. Yannick Favennec, une proposition de loi visant à assouplir les conditions de délivrance de la carte du combattant aux anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale.

Cette proposition de loi, n° 3034, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 avril 2006, de M. François Vannson, une proposition de loi tendant à instaurer le port obligatoire d'un casque pour la pratique des sports d'hiver pour les enfants de moins de onze ans.

Cette proposition de loi, n° 3035, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 avril 2006, de M. François Vannson, une proposition de loi tendant à instaurer un tri sélectif et l'utilisation d'un quota de papier recyclé dans les institutions et organismes publics.

Cette proposition de loi, n° 3036, est renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 avril 2006, de M. François Liberti, une proposition de loi tendant à abroger l'article 89 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Cette proposition de loi, n° 3037, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 avril 2006, de M. Daniel Paul, une proposition de loi tendant à mettre en œuvre la majoration de pension créée, au bénéfice des travailleurs handicapés partant en retraite anticipée, par l'article 28 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées.

Cette proposition de loi, n° 3038, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE RÉOLUTION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 avril 2006, de M. Christian Paul et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête chargée d'évaluer les pratiques de gestion du service public de l'eau et de faire la transparence sur les prix facturés aux usagers.

Cette proposition de résolution, n° 3040, est renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 avril 2006, de M. Thierry Mariani, une proposition de résolution sur la proposition de directive relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (E 2948), déposée en application de l'article 151-1 du règlement.

Cette proposition de résolution, n° 3043, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 avril 2006, de M. Guy Lengagne, un rapport, n° 3022, fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention relative au renforcement de la Commission interaméricaine du Thon tropical établi par la Convention de 1949 entre les États-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica (ensemble quatre annexes) (n° 2559).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 avril 2006, de M. Henri Sicre, un rapport, n° 3023, fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre concernant les transports routiers internationaux de marchandises (ensemble une annexe) (n° 2562).

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 avril 2006, de Mme Nathalie Kosciusko-Morizet, un rapport d'information, n° 3021, sur l'effet de serre.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 avril 2006, de MM. Pierre Lequiller, Daniel Garrigue, Thierry Mariani et Jean-Marie Sermier, un rapport d'information, n° 3041, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur des textes soumis à l'Assemblée nationale en application de l'article 88-4 de la Constitution du 28 février au 5 avril 2006 (nos E 3093, E 3095, E 3099, E 3100, E 3103 annexe 1, E 3104 et E 3111 à E 3114) et sur les textes nos E 2635, E 2897 à E 2899, E 2922, E 2931, E 2976, E 3008, E 3019, E 3021, E 3027, E 3031, E 3043, E 3049, E 3053, E 3058, E 3059, E 3064, E 3070, E 3071, E 3082, E 3085 et E 3123 à E 3125.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 avril 2006, de M. Thierry Mariani, un rapport d'information, n° 3042, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur la politique européenne d'immigration (Com [2005] 391 final / E 2948, Com [2005] 390 final / E 2953 et Com [2005] 669 final / E 3084).

